

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition, pour l'année 2025-2026, des locaux sis 39 rue heurtault au profit de l'association Le Miroir qui fume, à titre gratuit**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association Le Miroir qui fume de mise à disposition des locaux pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au profit de l'association Le Miroir qui fume à titre gratuit ;

Considérant que l'association Le Miroir qui fume mène une activité d'ateliers de yoga ;

Considérant que l'association Le Miroir qui fume est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir la pratique de l'activité physique ;

Considérant que le local sis 42 rue Casanova dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association Le Miroir qui fume ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition les locaux sis 39 rue heurtault à l'association Le Miroir qui fume ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association Le Miroir qui fume ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au bénéfice de l'association Le

Miroir qui fume doit être conclue ;

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** la mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au bénéfice de l'association Le Miroir qui fume.

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux sis 39 rue heurtault à Aubervilliers au bénéfice de l'association Le Miroir qui fume.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 juin 2026.

**DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association Le Miroir qui fume.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 16/01/26**

Fait à Aubervilliers le 16 janvier 2026

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20260116-Imc142804-CC-1-1**

Karine FRANCKET

**Publiée le : 16/01/26**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 16/01/26**

Conseillère départementale

**Notifiée le : 16/01/26**

The image shows a handwritten signature in blue ink to the left of a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and text around the perimeter, including 'AUBERVILLIERS' and 'SEINE-SAINT-DENIS'.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE LA SALLE POLYVALENTE**  
**DU SERVICE D'ANIMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES SENIORS (SAAS)**  
**SITUÉ 39 RUE HEURTAULT A AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis)**

Entre les soussignées,

La **Commune d'Aubervilliers**, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris - 93308 AUBERVILLIERS Cedex et conformément à la décision n° D23 - 265

Ci-après dénommée «**la Commune** »

**D'une part**

**Et**

« **Le miroir qui fume !** », association déclarée, dont le siège social est sis 59 ter rue heurtault - 93300 Aubervilliers, représentée par Madame Martha Ordonez Velazquez, sa Présidente dûment habilitée par les statuts et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

**D'autre part**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Préambule**

L'association, créée en 2005, a pour objet la promotion du théâtre latino-américain et le développement des échanges culturels entre cette région et l'Europe.

Par ailleurs, elle propose, depuis 2021, des ateliers de yoga, qui se déroulaient précédemment dans le local « la casa », situé 1 rue Claude Bernard et mis à disposition par la collectivité et le bailleur Soreqa.

La présente convention portant sur l'accueil des cours de yoga, ils s'adresseront à un public d'une centaine d'adhérents, payant une participation financière à l'association (35€ par mois, 90€ par trimestre ou 90€ pour 10 cours).

La Commune est propriétaire des locaux du Service animation et accompagnement seniors (SAAS), situé 39 rue heurtault, dont la salle polyvalente correspond aux besoins de l'association.

Cette salle appartient au domaine public de la Commune d'Aubervilliers.

La présente convention est conclue conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Définition de l'objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du SAAS et de sa salle polyvalente, ci-après dénommée « la salle », par l'association.

L'association utilisera la salle située au fond du rez-de-chaussée, dans le cadre de ses ateliers de pratique du yoga, conformément à la présente convention.

Afin d'accéder aux locaux de façon indépendante, l'association se verra remettre un jeu de clefs, ainsi qu'un code d'accès nominatif.

Les ateliers de yoga ayant lieu en dehors des horaires d'ouverture de la structure et de la présence de personnel d'accueil du public, la salle polyvalente étant située à distance de la porte d'accès aux locaux, l'association devra désigner un référent, qui sera seul utilisateur et garant du respect des locaux, notamment sur les points suivants :

- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux (fermeture à clef, démagnétisation et activation des alarmes, fermeture des volets, fermeture des verrous, interruption des éclairages...),
- Encadrer l'accueil du public inscrit à ses activités et garantir sa ponctualité aux horaires d'ouverture et de fermeture, en évitant toute intrusion d'autres publics,
- Garantir la sécurité et le respect des matériels et équipements du SAAS,
- Garantir le respect du voisinage, notamment pour ce qui concernerait d'éventuelles nuisances sonores.

Concernant l'usage des locaux, du mobilier et des matériels, elle s'engage à utiliser la salle polyvalente, en assurant, à chaque utilisation, le déplacement, puis la remise en place du mobilier.

Elle aura accès aux sanitaires, en garantissant la propreté de ces équipements.

Elle ne pourra organiser aucune activité de restauration individuelle ou collective dans les locaux.

Elle pourra stocker du matériel de pratique du yoga (tapis, bolsters, chaises) dans la salle polyvalente, aux conditions définies avec le SAAS.

Elle devra garantir le respect des équipements et ne pas utiliser les mobiliers et matériels de la structure.

L'association déclare connaître les lieux et les accepte tels qu'ils sont.

En contrepartie de la présente convention, l'association s'engage à encadrer gracieusement un stage destiné au public senior. Sous réserve du projet à établir avec le SAAS, ce stage pourrait avoir lieu pendant un week-end ou une période de vacances scolaires.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 juin 2026.

Les jours et horaires d'utilisation hebdomadaires sont :

- mercredi, de 18h à 21h
- vendredi, de 18h à 21h
- samedi, de 8h à 12h

Le SAAS occupant les locaux du lundi au vendredi, de 9h à 17h30, des activités en soirée ou en week-end sont organisées de façon ponctuelle au profit du public senior et en lien avec ses partenaires (ex. permanence trimestrielle France Alzheimer).

La Commune se réserve le droit de récupérer un créneau habituellement attribué à l'association. En conséquence, les jours ici indiqués pourront être modifiés sans nécessiter la rédaction d'un avenant à la présente, en fonction des besoins de la direction de l'autonomie et du service animation et accompagnement seniors (SAAS).

Dans cette hypothèse, la partie à l'initiative de cette modification prendra attache avec l'autre partie, afin de convenir ensemble d'une éventuelle modification de la journée et du créneau horaire accordé à l'association, étant précisé que ces horaires ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord préalable et écrit de la Commune d'Aubervilliers.

### **Article 3 – Obligations de l'association**

- L'accès à la salle se fera aux horaires et jours d'utilisation énumérés à l'article 2 de la présente convention, à l'exclusion de tout autre. Sauf autorisation expresse et écrite de la Commune d'Aubervilliers, l'association n'est pas autorisée à accéder et faire usage du local en dehors de ces périodes.
- En cas de non-utilisation de la salle pendant les jours et les horaires convenus entre les parties, l'association s'engage à informer la Commune dans les plus brefs délais.
- Pour toutes utilisations de la salle différentes de celles par la présente convention, l'association s'engage à en informer la Commune, qui devra préalablement donner son accord par écrit.
- Le classement en établissement recevant du public (ERP) portant sur un nombre maximal de 40 personnes, il est attendu, dans le cadre de l'activité définie dans la présente convention, que le nombre d'usagers accueillis ne dépasse pas 20 personnes.
- L'association s'engage à respecter le règlement intérieur affiché dans le local et atteste en avoir pris connaissance.
- Elle s'engage en outre à faire une utilisation du local conforme à l'ordre public, aux règles d'hygiène et aux bonnes mœurs.
- La présence d'un représentant de l'association ou d'un enseignant habilité par l'association est obligatoire dans le local pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'association s'engage à ranger et à faire un nettoyage sommaire de la salle après chaque utilisation.
- L'association n'est pas autorisée à faire de quelconques réparations, aménagements, affichages sur les vitres, percements des murs et à procéder à des changements dans les locaux sans le consentement de la Commune.
- L'association s'engage à prendre soin des clefs de la salle et dont elle est entièrement responsable. Il sera strictement interdit d'en faire un double.

- En cas de perte ou de vol de la clé, l'association devra informer la Commune dans les plus brefs délais.
- L'association financera le remplacement de la serrure et de l'ensemble des clés, étant précisé qu'elle ne devra conserver qu'un seul exemplaire de ladite clé et restituer à la Commune les autres exemplaires fournis par le serrurier.
- L'association devra restituer les clés de la salle à la Commune en fin d'année, à l'issue de ses activités.

La Commune se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation de la salle et de mettre fin de plein droit à la présente convention en cas d'utilisation contraire à celle définie par les présentes ou en cas de non-respect des obligations de l'association.

#### **Article 4 – Obligations de la Commune**

La Commune mettra à disposition de l'association la salle conformément aux jours et horaires indiqués à l'article 2 de la présente.

Si la Commune devait faire usage de la possibilité qui lui est conférée d'utiliser le local sis 35, rue Heurtault à un horaire habituellement attribué à l'association, elle informera l'association 2 semaines à l'avance au minimum, étant précisé que la Commune d'Aubervilliers n'est pas tenue par ce délai l'hypothèse d'un aléa ou d'un cas de force majeure rendant nécessaire l'utilisation de cette salle.

#### **Article 5 - Coût**

En raison de son activité, l'association poursuit un but d'intérêt général.

Par conséquent, la mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 - Charges, impôts et taxes**

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la commune.

#### **Article 7 - Cession et sous-location**

Tout prêt de la salle à un tiers est interdit.

Toute sous-location ou cession du droit d'utilisation de la salle à un tiers est formellement interdite.

#### **Article 8 – Responsabilité - Assurances**

L'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte-tenu de l'activité envisagée. Elle sera entièrement responsable de tout dommage résultant du non respect de ces consignes.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux et tout risque locatif, recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Cette assurance prendra en charge toutes les réparations des dégâts occasionnés lors de ses activités. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'activité qu'elle mène.

Les attestations d'assurance seront remises à la Commune lors de la signature de la présente convention et devront être à jour durant toute la durée de la convention. A défaut, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre la clause résolutoire de l'article 9 de la présente convention.

### **Article 9 – Clauses résolutoires et clause pénale**

La mise à disposition de la salle est accordée sous réserve du respect par la Commune d'Aubervilliers et de l'association des obligations visées dans la présente convention qui constituent des conditions déterminantes de l'engagement des parties.

En conséquence, les parties conviennent qu'en cas de non-respect de leurs obligations qui résultent de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'association des stipulations des articles 5 et 8 de la présente convention, sa résolution sera immédiatement prononcée par la Commune d'Aubervilliers sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause :

- Ces résolutions ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part la Commune.
- L'association devra restituer les clés du local à la Commune dans un délai d'une semaine suivant la résolution de la présente convention sous peine du versement à la Commune d'une pénalité de 10 euros par jour de retard.

Enfin, s'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable, la commune pourra y mettre un terme, à tout moment pour motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à l'issue d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'initiative de la rupture de la présente convention

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis par la Commune pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

Enfin, l'association devra restituer les clés de la salle à la Commune dans un délai d'une semaine suivant la résiliation de la présente convention sous peine du versement à la Commune d'une pénalité de 10 euros par jour de retard.

### **Article 11 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, tout courrier envoyé à l'ancienne adresse demeurera valable.

### **Article 12 – Contestations relatives au contrat**

En cas de litige sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

#### **a) - Instance chargée des procédures de recours :**

Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine PUIG - 93558 Montreuil Cedex.  
Téléphone : 01-49-20-20-00,  
Courriel : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr)  
Télécopieur : 01-49-20-20-99.

#### **b) - Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable à leur différend.

Toute décision individuelle défavorable dans le cadre du présent contrat pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Fait en 2 exemplaires, à Aubervilliers, le

Pour L'association  
« Le miroir qui fume ! »

La Présidente  
Martha Ordonez Velazquez

Pour la commune d'Aubervilliers

Le Maire,  
Karine FRANCLET  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale